

Province de Liège  
Arrondissement de HUY  
COMMUNE DE 4540 AMAY

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2020**

**PRÉSENTS :** M. TORREBORRE - Président ;  
M. JAVAUX - Bourgmestre ;  
Mme CAPRASSE, Mme DELHEZ, Mme BORGNET, M. LACROIX, M  
HUBERTY - Échevins ;  
M. MELON - Président du CPAS ;  
M. BOCCAR, Mme SOHET, Mme DAVIGNON, M. TILMAN, M.  
DELIZEE, M IANIERO, M. MOINY, ~~M THONON~~, Mme FRAITURE,  
M. LALLEMAND, M. JOUFFROY, Mme TONNON, M.  
VANBRABANT, ~~Mme HALLUT~~, M. DELVAUX - Conseillers élus ,  
Mme Anne BORGHIS - Directeur Général.

**OBJET : REDEVANCE pour l'enlèvement des ENCOMBRANTS VERTS - Exercices 2021-2025**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Séance publique**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Attendu que le taux de couverture des dépenses par leurs recettes en la matière doit être compris entre 95 et 110% ;

Vu la décision du Conseil communal du 29/09/2020 relatif à la conclusion d'une convention entre la commune d'Amay et la Ressourcerie du Pays de Liège, dont le siège social est établi Chaussée Verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, dans le cadre de la mission de collecte des encombrants sur le territoire communal ;

Considérant que la Ressourcerie ne prendra pas en charge le ramassage des encombrants verts, ce service sera pris en charge par le service environnement de la Commune d'Amay ;

Considérant les charges engendrées par l'enlèvement de ces encombrants ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant les dispositions réglementaires en matière de redevances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ,

Attendu qu'il convient cependant d'assurer un service de proximité, notamment pour les citoyens ne disposant pas de moyen adéquat pour évacuer ce type de déchets ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan Wallon des déchets "horizon 2010" ;

Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Sur proposition du Collège communal ;

Revu la décision du Conseil communal du 24/10/2019 relative à l'enlèvement des objets encombrants et branchages ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2020,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2020,**

### DÉCIDE

A l'unanimité

**ARTICLE 1er** – Il est établi pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement des déchets verts en porte à porte exécuté par la Commune et selon les modalités prévues par le service environnement.

**ARTICLE 2** – La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

**ARTICLE 3** – La redevance est fixée à :

- 25,00 € par enlèvement jusqu'à 1m<sup>3</sup>,
- 4 € par m<sup>3</sup> supplémentaire, avec un maximum de 5m<sup>3</sup>

**ARTICLE 4** – La redevance est payable au moment de la demande d'enlèvement contre remise d'une preuve de paiement.

Dans cette circonstance, si le trottoir ou l'accotement reste encombré par les déchets non enlevés, la redevance sur les versages sauvages sera d'application.

**ARTICLE 5** - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**ARTICLE 6** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 7** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur général,  
(sé) Anne BORGHS.

Le Directeur général,

POUR EXTRAORDINAIRE



Le Bourgmestre,  
(sé) Jean-Michel JAVAUX.

Le Bourgmestre,

Anne BORGHS

Jean-Michel JAVAUX